

ARRÊTÉ N° 2007-10 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 21 DÉCEMBRE 2007

relatif à l'instauration d'une prime de marché pour les rédacteurs

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu l'article L. 142-2 du Code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu l'arrêté n° 2007-02 du 16 février 2007 relatif à la création d'une prime de marché,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2007,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une prime de marché au profit des agents statutaires appartenant au premier degré et au premier grade du personnel d'encadrement (rédacteurs) dans les conditions définies par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La prime visée à l'article 1^{er} est attribuée aux rédacteurs positionnés au premier indice de traitement.

Le montant de la prime est calculé en pondérant par un coefficient de 0,6 la prime de marché prévue par l'arrêté n° 2007-02 du 16 février 2007. Le cas échéant, ce montant est réduit à due concurrence des montants versés au titre des primes de bilan, de productivité et du complément uniforme.

Article 3: La prime de marché est en outre attribuée aux rédacteurs reçus au concours spécial d'informaticiens pendant trois années au-delà du premier indice de traitement, sans déduction des montants versés au titre des primes de bilan, de productivité et du complément uniforme. La prime cesse d'être versée en cas de changement de grade.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le registre de publication de la Banque de France.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER